

5. Chacune des Parties s'assure de maintenir les procédures appropriées pour évaluer, au regard du droit et des politiques nationales, les incidences environnementales de plans et de projets qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, afin d'éviter ou de réduire au minimum ces incidences défavorables.

6. Les Parties encouragent la promotion du commerce et de l'investissement portant sur des biens et services environnementaux.

7. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir d'exercer des activités d'application de dispositions environnementales sur le territoire de l'autre Partie.

8. Les Parties attestent l'importance de la *Convention sur la diversité biologique*, faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 (« Convention sur la diversité biologique ») et conviennent de travailler collectivement à l'avancement des objectifs de cette Convention.

9. Le présent accord n'a pas pour effet de modifier les droits et obligations découlant pour les Parties des autres accords environnementaux internationaux auxquels elles sont parties.

Article 3 : Mise à disposition de recours et de normes procédurales

1. Chacune des Parties s'assure de donner accès à des mécanismes d'exécution judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs visant à sanctionner ou à corriger les infractions à son droit de l'environnement.

2. Chacune des Parties s'assure que les personnes intéressées qui résident sur son territoire ou qui y sont établies, puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des infractions alléguées à son droit de l'environnement, et accorde l'attention nécessaire à de telles demandes, en conformité avec ses règles de droit.

3. Chacune des Parties s'assure que les personnes ayant dans une affaire déterminée relevant du présent accord un intérêt reconnu par sa législation, aient la possibilité voulue d'engager des procédures judiciaires, quasi judiciaires et administratives en vue d'assurer l'application du droit de l'environnement de la Partie, et de réclamer réparation des violations du droit de la Partie en la matière.

4. Chacune des Parties s'assure que les procédures visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 3 soient justes, équitables et transparentes, qu'elles respectent le principe d'application régulière de la loi et qu'elles soient publiques, sauf lorsque la bonne administration de la justice exige le huis clos.